



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Avis du Préfet sur l'Étude Préalable Agricole
du projet agrivoltaïque de la société DESTREN ÉNERGIES
sur le territoire de la commune de Saulvaux

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1, L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-23 ;

VU l'article D112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime, faisant mention des éléments attendus dans une étude préalable agricole ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU la consultation du service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse en date du 06 octobre 2025 valant saisine du Préfet de la Meuse, à la même date sur l'étude préalable agricole du projet agrivoltaïque de la société DESTREN ÉNERGIES sur la commune de Saulvaux

CONSIDÉRANT l'étude préalable agricole présentée par la société DESTREN ÉNERGIES porteur du projet, comporte les éléments attendus ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des effets positifs et négatifs sur l'économie agricole ;

- A l'échelle des deux parcelles agricoles :

En négatif :

- La soustraction de 3,82 ha de surfaces agricoles : 1,07 ha de surfaces non exploitables et 2,75 ha de bandes enherbées.

En positif :

- Le maintien de l'activité agricole avec un allongement de la rotation culturale (luzerne sur 3 ans en +).

- A l'échelle de l'exploitation agricole :

- Soustraction de surfaces en cultures de vente ;
- Introduction de luzerne dans la rotation culturale pour améliorer la production de fourrages ;
- Transmission de l'exploitation au fils du chef d'exploitation actuel ;
- Apport d'une ressource financière complémentaire.

- A l'échelle de la commune :

- Impact faible sur le foncier.

- A l'échelle du périmètre élargi (périmètre d'étude retenu d'un grand nombre de communes) :

- Pas d'impact sur l'économie agricole significatif.

Aucune mesure d'évitement n'est proposée, le projet étant agrivoltaïque.

Le parc est construit sur des sols à potentiels limités pour des cultures céréalières. Il s'agit de sols argilo-calcaires superficiels avec des potentiels qualifiés de faibles.

- Les mesures de réduction visent à :

- Maintenir une activité agricole sur la parcelle. La rotation culturale est prolongée en intégrant de la luzerne durant 3 campagnes ;
- Planter un mélange de plantes mellifères sur les bandes enherbées afin d'y installer des ruches de la nièce de M. COLLIN et ce à titre gratuit ;
- Conserver une zone de vie pour les chauves-souris le long des bois.

Avec les mesures d'évitement et de réduction l'étude conclut en un impact économique négatif pour l'exploitation :

Perte directe : 4 789,75€
Perte indirecte : 5 220,83 €
soit 10 010,59 € par an
Pour 10 ans : 100 105,86 €

L'étude conclut donc qu'il est nécessaire de mettre en place une compensation collective agricole de **16 016,94 €**.

Le contenu de l'étude préalable agricole est conforme à l'article D.112-1-19 du CRPM.

Le porteur de projet Vent d'Est a étudié les contraintes environnementales du site avant de retenir l'implantation finale la moins consommatrice de foncier agricole.

Le projet ne retire que 3,82 ha de surface hors production sur l'exploitation agricole.

Le parc photovoltaïque est construit sur des sols à potentiel agronomique limité.

Le projet photovoltaïque crée une seconde source de revenus supplémentaires sur l'exploitation agricole.

Le projet n'apporte pas de plus-value sur le plan de la main d'œuvre par rapport à la situation actuelle.

M. Collin est âgé de 62 ans. Il atteindra l'âge de la retraite en 2030.

La transmission de la ferme au fils de l'exploitant se fera à l'issue de la formation de ce dernier qui est actuellement salarié à temps partiel sur une autre structure.

La méthode de calcul du montant de la compensation collective agricole s'appuie sur des références économiques meusiennes.

Le calcul des impacts économiques du projet sur l'exploitation agricole est cohérent.

Une compensation collective agricole est prévue. Le montant de 16 016,94 € sera versé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La sélection des porteurs de projets pertinents sera précisée ultérieurement.

Enfin, la somme de 30 000€ sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour garantir le démantèlement de la centrale agrivoltaïque.

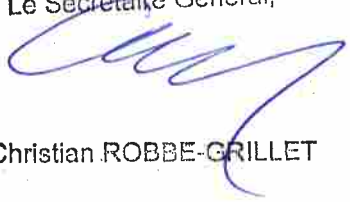
CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Meuse, réunie le 13 novembre 2025 ;

Au regard de ces éléments, un avis favorable est rendu sur l'étude préalable agricole du projet agrivoltaïque de la société DESTREN ÉNERGIES sur le territoire de la commune de Saulvaux

Conformément à l'article D112-1-21 alinéa 6 du Code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse.**

Fait à Bar-le-Duc, le 13 novembre 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christian ROBBE-GRILLET

